

Eric Châtelain
Notaire
Lic. en droit
Successeur des notaires
F. Borgeaud et M. Vaney

RECOMMANDE
Monsieur
Werner **RATHGEB**
Buitonne 7
1926 **FULLY**

Pully, le 13 juillet 2020

Actions de Au Grand Clos SA en liquidation

Monsieur,

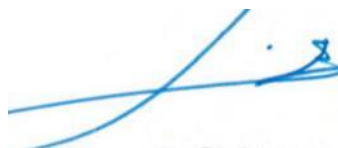
Je reviens sur l'affaire citée en marge, me référant à votre courriel du 24 juin dernier ainsi qu'au jugement rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois du 26 mai 2020.

Vous trouverez donc avec la présente 300 actions de Au Grand Clos SA en liquidation.

Je vous remercie de m'accuser réception de cet envoi en me retournant le double de la présente dûment daté et signé.

Je reste à votre disposition.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



E. Châtelain, not.

Annexes : ment.



**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE L'EST VAUDOIS**

Case postale 496
Rue du Simplon 22
1800 Vevey 1

PT09.014064
AJ2010/4388

27 MAI MO

JUGEMENT

rendu par la

PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL CIVIL

le

26 MAI 2020

dans la cause

Michel Delévaux

c/

TARTAMPIONE et Werner Rathgeb

Transaction judiciaire

.

Présidence de : Mme C. Piguet, Présidente

Greffière : Mme C. Lambelet

Statuant immédiatement à huis clos et par défaut de **TARTAMPIONE** la Présidente considère,

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande déposée le 8 septembre 2009 par Michel Delévaux à l'encontre de Werner Rathgeb et **TARTAMPIONE**,

vu la décision rendue le 18 novembre 2010 par la Présidente du Tribunal de céans, accordant à Werner Rathgeb le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la cause l'opposant à Michel Delévaux et désignant Me Jean-Philippe Heim comme conseil d'office,

vu les jugements incidents des 31 août 2010 et 31 mars 2011,

vu la requête d'intervention déposée le 3 novembre 2011 par la société Les Jardins du Rhône SA,

vu le jugement incident du 19 mars 2012,

vu l'ordonnance de mesures provisionnelles du 22 octobre 2012, par laquelle la Présidente du Tribunal de céans a notamment ordonné la consignation des 300 actions de la société Au Grand Clos SA en mains du notaire Eric Châtelain, à Pully,

vu le courrier de la Présidente du Tribunal de céans du 13 juin 2018, mettant la société Les Jardins du Rhône SA hors de cause et de procès, dite société ayant été radiée du Registre du commerce,

vu le procès-verbal de l'audience du 13 novembre 2019,

vu le courrier du conseil de Werner Rathgeb du 21 avril 2020, adressant à la Présidente du Tribunal de céans une convention signée par Werner Rathgeb et Michel Delévaux les 20 et 21 avril 2020 et requérant qu'il en soit pris acte pour valoir jugement,

vu les pièces au dossier et les différents actes de procédure

considérant que **TARTAMPIONE** est considérée comme partie défaillante au sens de l'art. 305 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966),

que de son propre aveu, elle n'a aucune prétention à faire valoir sur les trois cents actions d'Au Grand Clos SA actuellement consignées chez le notaire Eric Châtelain,

qu'ainsi, il convient de prendre acte de la convention signée par Werner Rathgeb et Michel Delévaux les 20 et 21 avril 2020, qui règle à satisfaction des parties l'ensemble du litige, tant au fond que sur la répartition des frais et dépens, pour valoir jugement entré en force ;

que dite convention sera annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante,

que conformément au chiffre V de la convention, la consignation des trois cents actions de la société Au Grand Clos SA en liquidation en mains du notaire Eric Châtelain sera levée,

qu'ordre sera donné à Me Eric Châtelain, ou à tout autre détenteur, de remettre immédiatement ces trois cents actions à Werner Rathgeb ;

considérant qu'il reste à statuer sur les frais judiciaires,

que conformément au chiffre VI de la convention, les frais judiciaires, arrêtés à 10'300 fr., seront mis par 3'375 fr. à la charge de Michel Delévaux, par 3'575 fr. à la charge de Werner Rathgeb, par 1'000 fr. à la charge de **TARTAMPIONE** et par 2'350 fr. à la charge de la société Les Jardins du Rhône SA, aujourd'hui radiée du Registre du commerce,

que les frais judiciaires sont compensés avec les avances de frais versées par les parties, hormis s'agissant des frais mis à la charge de Wemer Rathgeb, lesquels seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire dont il bénéficie ;

considérant qu'il sied de rappeler que par jugements incidents des 31 août 2010 et 31 mars 2011, les frais de la procédure incidente, par 600 fr., ont été mis à la charge de Werner Rathgeb,

que par jugement incident du 19 mars 2012, les frais d'intervention, par 600 fr., ont été mis à la charge de la société Les Jardins du Rhône SA,

que les frais précités sont compensés avec les avances de frais versées par Wemer Rathgeb et la société Les Jardins du Rhône SA ;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, Werner Rathgeb et Michel Delévaux ayant renoncé à toute allocation,

que TARTAMPIONE est défailante ;

considérant enfin que la cause peut être rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
la Présidente :

I.- **prend acte**, pour valoir jugement définitif et exécutoire, de la convention signée par Werner Rathgeb et Michel Delévaux les 20 et 21 avril 2020, annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante ;

lève la consignation des trois cents actions de la société Au Grand Clos SA en liquidation en mains de Me Eric Châtelain, notaire à Pully ;

ordonne à Me Eric Châtelain, respectivement à tout autre détenteur, de remettre immédiatement à Werner Rathgeb les trois cents actions de la société Au Grand Clos SA en liquidation ;

IV.- **arrête** les frais judiciaires à 10'300 fr. (dix mille trois cents francs), les **met** par 3'375 fr. (trois mille trois cent septante-cinq francs) à la charge de Michel Delévaux, par 1'000 fr. (mille francs) à la charge de **TARTAMPIONE**, par 2'350 fr. (deux mille trois cent cinquante francs) à la charge de la société Les Jardins du Rhône SA, aujourd'hui radiée du Registre du commerce, ces montants étant compensés avec les avances de frais versées, et par 3'575 fr. (trois mille cinq cent septante-cinq francs) à la charge de Werner Rathgeb, ce montant étant laissé provisoirement à la charge de l'Etat ;

I.- **dit** que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire Werner Rathgeb est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de sa part de frais judiciaires, laissée provisoirement à la charge de l'Etat ;

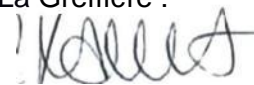
II.- **d i t** qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ;

III.- **raye** la cause du rôle.

La Présidente :

C. Piguet

La Greffière :


Lambelet

Du même jour

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi d'une copie certifiée conforme à l'original à :

- Michel Delévaux, par l'intermédiaire de son conseil Me Yves Hofstetter ;
- Werner Rathgeb, par l'intermédiaire de Me Jean-Philippe Heim ;
- **TARTAMPIONE**, personnellement ;
- Me Eric Châtelain.

Une fois définitif et exécutoire, le présent prononcé sera en outre communiqué au Service Juridique et Législatif.

Un **recours** au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de **30 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

La Première Greffière :

G. Ruffieux